

sous la protection du Saint-Siège et de les soustraire à toute sorte de juridiction, puissance et domaine des ordinaires. La bulle *Super ordo ut*, donnée en 1317 par Jean XXII, n'avait rien dit de l'autorité diocésaine; Clément VI, en 1347, répara cette omission en décidant que les Grands Carmes seraient exempts désormais de la juridiction de tous les diocésains, aussi bien que des ordinaires et tant en matière de délit qu'en matière de contrat. Le privilège de l'exemption les couvrit à partir de 1477 (Bulle de Sixte IV), même vis-à-vis des inquisiteurs! Consacré par la jurisprudence de la Cour des grands jours de 1596 (8), comment ne les a-t-il pas protégés quatre-vingts ans plus tard contre les poursuites violentes de l'official de Lyon? C'est que la Cour de Rome se rendit enfin aux remontrances réitérées des évêques. Les Papes, seuls pasteurs des monastères exempts, déléguaient toute leur puissance au supérieur de chaque Ordre religieux. Il en résultait que dans les mêmes diocèses, l'autorité épiscopale était partagée entre plusieurs. Rien ne pouvait être plus dangereux pour le respect de la hiérarchie ecclésiastique. Aussi les abus engendrés par l'exemption favorisèrent-ils au xvii^e siècle le retour, dans les mains des diocésains, du pouvoir disciplinaire si utile à l'unité comme à l'honneur de l'Eglise!

Une autre concession qu'ils ne pouvaient dédaigner, puisqu'elle devait éloigner d'eux tout le voisinage nuisible leur fut faite par une bulle de Clément V, donnée en 1307 au prieuré de Gransel, près de Malausane, diocèse de Vaison. Elle étendait à l'Ordre des Carmes la faveur accordée à

(8) V. Patru, 5^e plaidoyer.